

Histoire de Berry (Nouvelle édition) par G. Thaumas de La Thaumassière

Thaumas de La Thaumassière, Gaspard (1631-1702). Histoire de Berry (Nouvelle édition) par G. Thaumas de La Thaumassière. 1865.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Des Seigneurs de Neillac, du Blanc et de Gargillesse de la Maison de Neillac.

CHAPITRE LI.

LA Maison de Neillac, ou Naillac, peut à bon droit être mise entre les plus nobles et les plus puissantes de la Province de Berry, puisqu'elle a possédé pendant plusieurs siècles les Châtellenies de Neillac, de laquelle elle a tiré son Nom, du Blanc en Berry, de Gargillesse, de Château-brun, de Mondon et la Vicomté de Bridiers, et autres Terres considérables. Elle a produit plusieurs illustres Chevaliers, un grand Maître de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, deux grands Prieurs d'Aquitaine, et un grand Pannetier de France. Elle ne subsiste plus à présent, et est fondue par femmes ez maisons de Preuilly, de Giac et de Brosse. Ses Armes sont d'azur à deux Lyons passans d'or mis l'un sur l'autre.

I.

Hugues Chevalier Seigneur de Neillac, du Blanc en Berry et de Gargillesse, vivoit sous le Règne de Philippe Auguste. Il épousa Mahaud Sœur d'Hugues de Fontenelles, et transigea en présence du Roy et de plusieurs Grands du Royaume, avec Messire André Seigneur de Chauvigny, au nom et comme Mary de Denise de Deols Dame de Château-raoul, Princesse du bas Berry, pour raison du Droit de Rachapt, qu'il devoit à cause de son Mariage; et par la Transaction le Seigneur de Château-raoul le quitta et déchargea de ce Droit, aprez qu'il eut fait la foy et hommage du Châtel et Châtellenie de Gargillesse, reconnu être son homme lige contre tout homme vivant et mourant, juré et promis de luy rendre et à ses successeurs son Château de Gargillesse toutes fois et quantes, avec grande et petite force, en tems de paix et de guerre, et à leur simple mandement; et en cas de refus de sa part, consentit que tous ses Vassaux se rangeassent du parti de son Seigneur Feodal, pour le contraindre par force d'obeir (1). La Charte scelée du Sceau de Naillac, se conserve encore entière avec le Sceau, mais la datte ne s'en peut lire; ma conjecture est qu'elle est de l'an 1187. lorsque ce Roy étant en Berry conclud la Treve avec Henry II. Roy d'Angleterre. Il ratifia cette Transaction par une autre de l'an 1203. par laquelle il renouvela le serment de fidélité, fit la foy et hommage lige à Denise Princesse de Deols, lors Veuve d'André Seigneur de Chauvigny, en présence des Abbés de Deols et de S. Gildas, des Prieurs de Levroux et de la Châtre, et de plusieurs Che-

(1) *Invent. des Titres de Château-roux.*

valiers et Gentils-hommes (1). Par le même Acte notre Hugues de Neillac reconnoît que la Dame de Château-raoul luy avoit donné en faveur de Mariage avec Mahaud de Fontenelles, trois cens sols de rente sur les Revenus de Château-raoul, à la charge du retour en cas de decez de Mahaud de Fontenelles sans Enfans, et qu'Hugues de Neillac abandonnât le service de la Dame de Château-raoul.

Enfant d'Hugues Seigneur de Naillac et de Gargillesse, et de Mahaud de Fontenelles sa Femme.

2. Hugues de Naillac II. du nom, qui continua la posterité.

II.

Hugues II. du nom Seigneur de Naillac, du Blanc, en Berry et de Gargillesse, Chevalier. Ce Seigneur ayant succédé à Hugues I. du nom son Pere, en la Châtellenie de Gargillesse, reconnut le 1. Mars 1228. en presence de Simon de Seuly Archevêque de Bourges, que la Ville et Forteresse de Gargillesse et ses dépendances étoient mouvantes de Guillaume de Chauvigny I. du nom Seigneur de Château-raoul, qui les tenoit de luy à foy et hommage; jura et promit, et avec luy Guillaume et Hugues de Naillac ses Enfans, de rendre au Seigneur de Château-raoul et à ses successeurs la Ville et Forteresse de Gargillesse toutes fois et quantes, soit en paix ou en guerre, soit qu'ils fussent amis ou ennemis du Seigneur de Château-raoul, et en cas de contravention se soumit à la Jurisdiction de l'Archevêque de Bourges, et aux peines et Censures Ecclesiastiques, jusqu'à ce que les Seigneurs de Château-raoul fussent satisfaits des dommages et pertes qu'ils auroient encouruës. Il réitéra sa promesse et serment l'an 1229. et donna onze Gentils-hommes ses vassaux pour cautions de sa parole, et serment au Seigneur de Château-raoul.

Il consentit la même année l'engagement fait par Agnès Popinote au Prieur de Saint Laurent de Gargillesse, du droit qu'elle avoit en certaine Dixme. L'année suivante 1230. il réitéra au Seigneur de Château-raoul le serment de fidélité avec sa femme et enfans, et fit obliger avec luy plusieurs de ses vassaux, lesquels jurèrent et promirent en la main de l'Abbé d'Aubepierre commis par l'Archevêque de Bourges, d'aider le Seigneur de Château-raoul à mettre en sa main la Ville et Château de Gargillesse, en cas que Hugues de Naillac, sa femme et enfans refusassent de les rendre, et de faire la foy et hommage au Seigneur de Château-raoul et à ses successeurs, et se soumirent tous aux peines d'excommunication, jusqu'à ce que le Seigneur

(1) *Intit. nommée de Gargillesse au Tresor de Château-raoul.*

de Château-raoul fût pleinement satisfait, à la charge toutefois que le Seigneur de Château-raoul et ses héritiers seroient tenus de restituer la Ville, Château et dépendances, avec les meubles et choses y contenuës, non détériorées, et en même état qu'ils se trouveroient, quand ils seroient mis en possession, et ce aussi-tôt que la nécessité de les retenir cesseroit.

Ce fut luy qui bastit et fonda l'Eglise Nôtre-Dame du Pin Gargillesse, et le jour qu'il en posa la première Pierre, il accorda pour la remission de ses pechez et pour le repos des Ames de ses pere et mere, la liberté et franchise de tous Droits, Coûtumes et exactions à tous ceux qui viendroient demeurer au Village du Pin en l'étenduë des Croix qu'il avoit plantées de sa main; il donna en même temps le droit de Justice au Prieur du Pin, à la reserve de certains cas; ce qu'il fit confirmer par ses Vassaux (1).

Cette maniere de planter des Croix, dont il se servit pour la franchise du Village du Pin, est à observer, comme conforme aux coûtumes et usage de ce temps: car quand les Seigneurs vouloient établir des lieux de franchises dans leurs Terres, ils en designoient l'étenduë et les limites par le plan de certaines Croix qui servoient de bornes, pour inviter les particuliers de venir habiter leurs Terres en l'étenduë de ces lieux francs et privilegiez. Pareilles bornes se voyent encore aujourd'huy en plusieurs lieux et Villages de cette Province et des voisines, qui s'appellent les Croix de la Franchise et Bourgeoisie.

Le même Seigneur quitta l'an 1237. et fit don au Prieur du Pin, des journées et bians qu'il pretendoit sur les habitans du Village de Montgreub, sçavoir de *quolibet ibidem manente unam diuturnetam de corpore suo.*

Enfans d'Hugues de Naillac II. du nom.

3. Guillaume de Naillac, qui continua la lignée.

3. Hugues Seigneur de Naillac et du Blanc, qui ne laissa aucune postérité.

III.

Guillaume Seigneur de Naillac, du Blanc en Berry et de Gargillesse, Chevalier, contracta mariage avec une Dame nommée Marguerite, de laquelle je n'ay pu découvrir la Maison. Elle fit son Testament au mois de May 1259. par lequel elle fit plusieurs legs aux Eglises et lieux pieux de la Province, et fit Exécuteurs de ses dernières volontez, l'Archidiacre de Château-roux et son Mary.

Quant à luy, suivant la piété de son Pere, il assigna au Prieur du Pin, de Gargillesse et à ses successeurs, deux sestiers de froment et deux sestiers

(1) Voyez mes anc. Coustum. Ch. 6.

de seigle sur les Dixmes et Terrages d'Orsenne, en échange du Moulin de la Roche et du Four de Gargillesse, qu'Hugues de Naillac son pere avoit arrentez à l'Abbé et Convent de S. Gildas, ainsi qu'il appert par Charte du Jedy aprez la Conversion de S. Paul, 1261. L'année suivante le Vendredy avant la Fête de Toussaints, il fit en la Ville de S. Gauthier le serment à l'Archevêque de Bourges, sur le fait de la Trêve et de la Commune avec Pierre de Naillac, Chevalier, son fils.

Enfans de Guillaume Seigneur de Naillac, et de Marguerite sa Femme.

4. Pierre de Naillac, duquel cy-aprez.

4. Helie de Naillac, lequel possedoit les Châtellenies de Naillac et du Blanc, l'an 1280. et ne laissa aucune posterité.

IV.

Pierre Seigneur de Naillac, du Blanc, de Gargillesse, de Château-brun, et Vicomte de Bridiers, prêta le serment sur le fait de la Trêve à l'Archevêque de Bourges, avec Guillaume son pere, le Jedy avant la Fête de Toussaints 1261. confirma les dons que Hugues de Naillac son ayeul avoit fait au Prieur du Pin, et luy accorda droit de mesures et de les ajuster, par Charte du mois de Mars 1271. Il promit de rendre au Roy son Château de Gargillesse à grande et petite force, l'an 1273.

Enfant de Pierre, Seigneur de Naillac.

5. Pierre Seigneur de Naillac II. du nom, duquel cy-aprez.

V.

Pierre Seigneur de Naillac, du Blanc, de Gargillesse, de Châteaubrun, et Vicomte de Bridiers, Chevalier, II. du nom, donna l'an 1312. à Pierre de Vimont et Etienne de Sancerre, Ermite de l'Ordre de S. Augustin, et à leur Ordre, les Heritages qui avoient appartenu à Jean Chauvet, assis au Bourg du Blanc, proche le Cimetiera de S. Genitor, qui luy étoient échus et acquis par desherence.

Enfant de Pierre Seigneur de Naillac, II. du nom.

6. Perrichon de Naillac, duquel cy-aprez.

VI.

Perrichon ou Pierre Seigneur de Naillac, du Blanc en Berry, Château-brun, Gargillesse et Vicomte de Bridiers, III. du nom, confirma l'an 1368. le don fait par Pierre de Naillac son Pere, aux Ermites de S. Augustin, à la charge d'édifier une Chappelle pour y celebrer Messes et Prieres pour l'Ame de son défunt Pere.

Enfans de Perrichon Seigneur de Naillac.

7. Guillaume de Naillac cy-aprez mentionné.

7. Pierre de Naillac Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, grand Prieur d'Aquitaine, en l'an 1390.

7. Guy de Naillac Chevalier S. d'Onzain, qui en fit bâtir le Château avec Helyon son frere l'an 1383. comme il paroît par cette Inscription qui se voit dans ce Château. *L'an 1383. firent faire Monsieur Guitte de Neillac et Monsieur Velion de Neillac freres, l'Edifice de ceans, et étoit en âge ledit Monsieur Guitte de 27. ans, et Monsieur Velion de 26.*

7. Helion de Naillac Chevalier Seigneur d'Onzain, Chambellan du Roy l'an 1395. conjoint par mariage avec Marie d'Amboise fille aînée de Hugues d'Amboise Chevalier S. de Chaumont sur Loire, et d'Anne heritiere de S. Verain sa premiere femme; de laquelle il n'eut qu'une seule fille nommée Jeanne de Naillac, mariée à Guillaume d'Argenton Chevalier, fils aîné de Geofroy d'Argenton et de Jeanne de Vernon, lequel à cause de sa femme obtint la moitié de la Terre du Blanc en Berry, contre les Heritiers de Guillaume de Naillac Oncle de sa femme, par Arrêt de l'an 1440 (1). De ce Mariage sortirent Antoine Seigneur d'Argenton, Erunissem d'Argenton femme de Thibault Chabot Seigneur de la Greve, Mont-contour et autres lieux, Antoinette d'Argenton mariée à Jean Chevalier Seigneur de Montenay, Louise d'Argenton Epouse de Beraud de la Haye Seigneur de Mallelievre. Quant à Marie d'Amboise ayant survécu son Mary, elle reprit une seconde Alliance avec Guy IV. du nom Chevalier Seigneur d'Argenton, duquel elle n'eut aucuns Enfans.

VII.

Guillaume II. du nom Seigneur de Naillac, du Blanc en Berry, de Château-brun, de Gargillesse, et Vicomte de Bridiers, Chambellan du Roy en 1395. Ce Seigneur merita par ses belles actions le surnom de Preux Chevalier. Il plaidoit au Parlement l'an 1402. contre Louis S. de Malval. Il

(1) *Hist. de Châtillon, Liv. 8. ch. 6.*

épousa en premières Noces Agnès de S. Verain, et en secondes Jeanne Turpin Dame de Mondon, des Vaux, du Montier-de-Poret et d'Ardonce, de laquelle il procrea plusieurs Enfants. Cette Dame, comme ayant le Bail de ses Enfants, plaidoit au Parlement contre Guillaume d'Argenton l'an 1406 (1).

Enfans de Guillaume Seigneur de Naillac II. du nom, et de Jeanne Turpin sa femme.

8. Jean de Naillac, duquel cy-aprez.

8. Philbert de Naillac premierement grand Prieur d'Aquitaine, puis élu grand Maître de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, l'an 1396. decedé l'an 1421.

8. Helyon de Naillac decedé jeune.

8. Marguerite de Naillac mariée à Gilles de Preüilly Fils d'Echivart Baron de Preüilly, et de la Roche-posay, et de Sarrazine de Prie sa femme, dont l'extraction et posterité est au long traitée par Monsieur Du Chesne (2).

8. Jeanne de Naillac Epouse de Pierre de Giac.

8. Jeanne de Naillac mariée à Jean de Brosse Seigneur de sainte Severe et Boussac, Maréchal de France.

Preüilly porte d'or à trois aigles d'azur éployées.

VIII.

Jean de Naillac Chevalier Seigneur de Naillac, du Blanc, de Château-brun, de Montipouret, de Mondon, et Vicomte de Bridiers, grand Pannetier de France, fit la foy et hommage au Seigneur de Château-roux, des Seigneuries de Montipouret, de Vaux et du Blanc, le 27. May 1422. Il fut pourvû par le Roy Charles VII. de la Charge de grand Pannetier de France, vacante par la mort de Jean Seigneur de Prie, l'an 1423. épousa Isabeau de Gaucourt fille de Raoul S. de Gaucourt, de laquelle il ne laissa aucuns Enfants. En faveur de son Mariage le Roy luy donna l'Office de Sénéchal de Limosin, pour raison de quoy il eut Procès avec Messire Louis d'Escoraille, mais il y fut maintenu le mécredy 4. Decembre 1427. aprez que M. Jean de Vailly et Adam de Cambray Presidens eurent dit à la Cour que le jour precedent le Roy leur avoit dit que son bon plaisir et volonté étoit que cet Office dont il l'avoit pourvû en faveur de son Mariage, luy demeurât. Elle étoit Dame de Château-brun, Vicomtesse de Bridiers, Châtelaine de Bergues, et vendit le 8. Decembre 1434. la Châtellenie de Bergues et tous les Droits qui luy sont échûs par le decez de Dame Aliane de Bergues sa Mere, et

(1) *Hist. de Châtillon, Liv. 5. Ch. 6.*

(2) *Hist. de Châtillon, Liv. 2. Ch. 8.*

Colart de Commines Seigneur de Runescuere, pour dix mille Salus 46. gros nouvelle monnoye pour chacun Salut; Jean de Naillac étoit decedé l'an 1430. que sa Veuve obtint permission du Pape d'avoir un Autel portatif, et dans le Bref elle en est qualifiée Veuve.

Après son decez la Vicomté de Bridiers passa en la possession de Jean de Brosse Seigneur de Sainte Severe et Boussac; et le surplus de ses biens fut partagé entre ses autres Heritiers.

De la Châtellenie de Gargillesse.

CHAPITRE LII.

LA Châtellenie de Gargillesse, en Latin *de Gargilessa*, est long-tems demeurée en la Maison de Naillac, et je trouve depuis en l'an 1430. que Jean de Château-neuf, Seigneur de Luçay, la possedoit, et que par son decez il la transmit à Antoine et Jean de Château-neuf ses Enfans, et de Dame Isabeau de Prie sa Femme, et qu'en l'an 1525. M. Jean de Rochefort premier Valet trenchant du Roy en étoit Seigneur à cause de Dame Antoinette de Château-neuf sa Femme; elle demeura depuis indivise entre M. Joachim de Rochefort Seigneur de Gargillesse Chevalier de l'Ordre du Roy, M. Claude de Rochefort sieur de Luçay, et M. Imbert de Rochefort, sieur de Beauvois, Brion et Villedieu, Freres, Enfans de M. Claude de Rochefort et de Dame Catherine de la Magdelaine sa Femme; et par accommodement fait entr'eux Imbert de Rochefort en demeura seul Seigneur, et Dame Françoise de Crevant sa Veuve en fit la foy et hommage à Monseigneur le Prince, Marquis de Château-roux, le 16. Juillet 1613.

M. René du Bosc du Breüil Seigneur du Brouts, l'ayant acquise, en fit la foy et hommage à M. le Prince le 15. Mars 1632. et cette Terre est de present possédée par Charles du Bosc du Breüil Seigneur du Broutet et de Gargillesse.

De la Ville et Châtellenie de la Châtre.

CHAPITRE LIII.

LA Ville de la Châtre est à quinze lieus de celle de Bourges, dans l'ancien Ressort d'Yssoudun, à l'extremité du Berry, du côté d'Occident, en pays plat, gras, abondant en froment, et propre à engraisser les Moutons et gros bétail; elle est environnée de murailles et fossez. Il y a un